



**Mission Permanente du Royaume du Maroc
auprès des Nations Unies**

Intervention du Royaume du Maroc

6ème Commission

«Point 85: « Portée et application du principe de compétence universelle »

(New York, 2016)

Monsieur le Président,

Je tiens, tout d'abord, à remercier le Secrétaire Général pour son rapport A/71/111 sur **la " portée et application du principe de compétence universelle "** établi en application de la résolution de l'Assemblée Générale.

Monsieur le Président,

Le principe de la compétence universelle est un principe dérogatoire aux règles classiques du droit international pénal. Son objectif est de lutter contre l'impunité et de réprimer certaines infractions qui requièrent des compétences plus larges. Cet aspect dérogatoire réside dans le fait que ce principe habilite tout Etat, qui aurait souscrit à ce principe dans le cadre d'un traité ou d'une convention, à exercer en matière pénale une compétence extraterritoriale à l'égard des auteurs ou des victimes d'une catégorie des crimes les plus graves affectant la communauté internationale et ce, sans égard à la nationalité des auteurs ou des victimes de ces crimes ou à l'endroit où ces derniers ont été commis.

Ceci dit, son application doit tenir compte et respecter le principe de l'égalité souveraine des Etats garanti par la Charte des Nations Unies. Le principe de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats est fondamental pour mon pays. Au-delà de la réalisation d'une justice universelle, il reste que le principe de la compétence universelle engendre un empiètement sur le principe de la souveraineté nationale et celui de non-ingérence, prévus par la Charte des Nations-Unies. C'est pourquoi, le droit marocain ne reconnaît pas le principe de la compétence universelle.

Cependant, le droit marocain prévoit un certain nombre de mesures qui s'inscrivent parfaitement dans le champ de la compétence universelle:

- ✓ La législation marocaine incrimine la torture en conformité avec les dispositions de la Convention internationale contre la torture. Le 24 novembre 2014, le Maroc a ratifié le protocole facultatif se rapportant à la Convention Contre la torture ;
- ✓ Le projet de révision du code pénal marocain prévoit une série de crimes relevant de la compétence universelle (crime contre l'humanité, le génocide, les disparitions forcées).
- ✓ La compétence de la juridiction nationale, lorsqu'il s'agit d'une infraction commise en dehors du territoire marocain, demeure réglementée par les articles 704 à 708 du code de la procédure pénale.

- ✓ Le code de la procédure pénale prévoit également, dans le projet en cours de préparation, le principe de l'imprescriptibilité des crimes graves.

La compétence universelle, qu'elle soit perçue comme une technique ou comme base de compétence, n'est donc pas incorporée dans le système judiciaire marocain qui demeure essentiellement fondé sur les principes de la compétence territoriale ou de la compétence personnelle. Toutefois, le législateur marocain s'est employé à réglementer les actes et infractions donnant lieu à la compétence universelle et ne prévoit, de surcroît, aucune disposition visant à entraver l'exercice d'un tel principe ou à favoriser l'impunité et ce, pour les considérations suivantes:

- ✓ La compétence universelle est un principe **facultatif** et non pas une règle contraignante, en ce sens que les juridictions nationales disposent, a priori, de cette compétence, mais ne sont pas dans l'obligation de l'activer.
- ✓ La compétence universelle est un principe **préventif**, dans la mesure où l'on y fait recours pour pallier les carences au niveau du système judiciaire interne en cas de commission de crimes graves.

Monsieur le Président,

Par son adhésion aux quatre conventions de Genève du 12 août de 1949 le 26 juillet 1956, ainsi qu'aux protocoles additionnels I et II du 8 juin 1977, conjointement signés le 12 décembre 1977 et ratifiés le 3 juin 2011, de même que par le retrait de la réserve sur l'article 20 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 (ratifiée en 1993), le Maroc s'est aligné sur la tendance généralement suivie en ce qui concerne les implications directes de ce dernier instrument, notamment, l'obligation d'extrader ou de juger qui constitue une base de compétence autre que celle découlant de la compétence universelle telle que pratiquée dans le cadre du Statut de Rome.

Cependant, l'incrimination de certains actes de torture ou traitements cruels tels qu'ils ont été prohibés par la Convention des Nations Unies de 1984 ou encore des disparitions forcées a bel et bien été consacrée par la Constitution du Royaume du Maroc de 2011 où le point 7, paragraphe 7 du préambule énonce la priorité pour le Maroc de "***protéger et de promouvoir les dispositifs des droits de l'homme et du droit international humanitaire et contribuer à leur développement dans leur indivisibilité et leur universalité***", ainsi que par les articles 436 à 441 du code pénal.

Par ailleurs, en matière de coopération judiciaire relative à l'extradition, l'article 713 du code de procédure pénale énonce le principe de la primauté des conventions internationales sur les lois nationales.

Il y a lieu de signaler que Le Royaume du Maroc a abrité à Rabat, le 18 mai 2008, la 5^{ème} Conférence des Ministres de la Justice des Pays Francophones d'Afrique, qui a été sanctionnée par l'adoption de 'la Convention d'entraide judiciaire et d'extradition contre le terrorisme'. Le Royaume du Maroc est dépositaire de cet important instrument juridique.

Merci pour votre attention